

ARRÊTÉ DIDD - 2022 - n° 280 du 26 SEP. 2022

Prescriptions complémentaires – société BOUVET LADUBAY à Distré

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L 181-14 et R 181-46.I ,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant la rubrique 2920 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2008 autorisant la société BOUVET LADUBAY à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de DISTRE ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté 2021-067-AP en date du 30 juin 2021 de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement BOUVET LADUBAY dans le système de collecte et de traitement de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

VU le courrier du préfet en date du 7 janvier 2019 prenant acte du caractère non substantiel du projet d'extension de l'entrepôt de produits finis porté à la connaissance du préfet le 1er août 2018 et proposant de mettre en œuvre la modification sans attendre les prescriptions complémentaires ;

VU la demande de la société BOUVET LADUBAY reçue par la préfecture de Maine-et-Loire le 29 septembre 2021, concernant la modification des conditions de rejet des effluents du site qu'elle exploite ZAC du Champ Blanchard à DISTRE ;

VU les compléments transmis par la société BOUVET LADUBAY le 07 juin 2022 ;

VU le rapport du 29 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions de rejet des effluents du site ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la modification projetée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46.I du Code de l'environnement et ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2021-067-AP en date du 30 juin 2021 de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire autorise la collecte et le traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement BOUVET LADUBAY dans les conditions fixées par la convention spéciale de déversement jointe à cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des conditions de rejet des effluents du site nécessite de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2008 relatives au traitement des effluents et aux modalités de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDÉRANT que les moyens complémentaires prévus par l'exploitant en matière de lutte contre l'incendie dans le cadre de l'extension de l'entrepôt de produits finis, actée par le préfet le 07 janvier 2019, doivent être prescrits ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et a notamment introduit le régime d'enregistrement pour la rubrique 2251 relative aux installations de préparation et conditionnement de vins ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires le classement des installations du site doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BOUVET LADUBAY, dont le siège social est situé 11, rue Jean Ackerman – Saint Hilaire Saint Florent à SAUMUR, est tenue, pour poursuivre l'exploitation des installations de stockage et de conditionnement de vins, situées ZAC du Champ Blanchard à DISTRE, de respecter les prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Le tableau récapitulatif des installations autorisées figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008, est remplacé par le tableau suivant :

« Article 1.1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2251	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an .	50 000 hl	E

(*) E (enregistrement)

ARTICLE 3 – Surfaces des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Article 1.1.4 – Surfaces des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les installations sont situées sur la parcelle 688 section ZM du plan cadastral pour une superficie totale de 4,43 hectares dont 14 083 m² de bâtiments et 3420 m² de voiries et parkings. »

ARTICLE 4 – Réglementation applicable

Les dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

Dates	Références des textes généraux applicables
31/03/80	Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2251 (pour les installations existantes, uniquement les dispositions prévues à l'article 1 ^{er} de cet arrêté)

ARTICLE 5 – Traitement des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Les eaux résiduaires industrielles sont évacuées, après prétraitement sur le site, vers le réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration de Bellevue à Saumur.

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Un arrêté autorise le rejet d'eaux résiduaires industrielles du site dans le système de collecte et de traitement de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. La convention spéciale de déversement jointe à cet arrêté fixe les modalités du raccordement et les valeurs limites à respecter. Un exemplaire de l'autorisation de déversement et de ses avenants éventuels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 – Valeurs limites d'émission des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

« En sortie du prétraitement et avant rejet vers le réseau communal, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- exempts de matières flottantes
- température maximale de l'effluent 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : 20 m³/j

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES (Code SANDRE : 1305)	1200	24
DCO (Code SANDRE : 1314)	12000	240
DBO5	6000	120
Azote global (Code SANDRE : 1551)	150	3
Phosphore (Code SANDRE : 1350)	50	1
Cuivre et ses composés (en Cu) (Code SANDRE : 1392)	0,3 si le flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j.	/
Zinc et ses composés (en Zn) (Code SANDRE : 1383)	1,2 si le flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	/

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

ARTICLE 7 - Programme d'autosurveillance

Les dispositions du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Article 4.4.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

I - Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, pour l'ensemble des polluants réglementés, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence est défini dans la suite de l'arrêté préfectoral.

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence. L'exploitant utilise les méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Article 4.4.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives. Ainsi, au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.4.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmis à l'inspection des installations classées, selon les fréquences de transmission définie dans le présent arrêté.

Pour l'autosurveillance fréquente, la transmission s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

Article 4.4.4- Fréquence de surveillance

Une mesure des rejets d'eaux résiduaires industrielles est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Paramètre	Fréquence de surveillance
Débit	En continu
Température	Journellement

pH	En continu
DCO	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle

ARTICLE 8 – Dispositifs de confinement des eaux d'extinction

Le chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008 est complété par l'article 7.5.9 dont les prescriptions sont les suivantes :

« Article 7.5.9 - Protection des milieux récepteurs

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier, les eaux susceptibles d'être polluées lors de l'incendie sont confinées au niveau des deux quais réception/expédition et de la zone d'entreposage des produits finis. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriés. »

ARTICLE 9 – Moyens de défense incendie

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°731 du 22 décembre 2008 sont modifiées comme suit :

« Article 7.6.3 – Moyens de défense incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux hydrants (poteaux et bornes incendie...) situés à moins de 100 m des installations et capables de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar ;
- de deux réserves d'eau d'incendie d'une capacité unitaire de 120 m³ implantées et aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques répartis judicieusement dans l'établissement ;
- de robinets d'incendie armés, disposés de manière que chaque point de l'entrepôt (stockage emballages vides et produits finis) puisse être atteint par au moins deux jets de lance. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel point de l'entrepôt. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
2. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

ARTICLE 11 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Distré pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Distré pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 12 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Saumur, le maire de Distré, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali L'AVERTON

